

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5892>

Au journal officiel du 22 mars 2016

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: mardi 22 mars 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux / Création d'un statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux / Echelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux / Mise en œuvre de la plate-forme dématérialisée de mise en relation des taxis disponibles avec des clients

Environnement

– Arrêté du 15 février 2016 [relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux](#) NOR : DEVP1519168A [1]

Santé

– Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 [portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux](#) NOR : RDFB1508354D [2]

– Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 [portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux](#) NOR : RDFB1508355D

Transport

– Décret n° 2016-335 du 21 mars 2016 [relatif au registre national de disponibilité des taxis](#) NOR : INTS1517383D [3]

[L'intégralité du JORF n°0069 du 22 mars 2016](#)



[1] Le présent arrêté remplace l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Les dispositions du présent arrêté mettent à jour l'encadrement technique des installations de stockage de déchets non dangereux en fonction des évolutions technologiques, notamment des bonnes pratiques en matière de barrières d'étanchéité passive et active, de mise en place du réseau de captage de biogaz dès le début de sa production et d'exploitation des casiers en mode bioréacteur. L'arrêté ministériel actualise également la liste des déchets admissibles en installations de stockage de déchets non dangereux.

[2] Le décret crée un nouveau cadre d'emplois revalorisé intégrant les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, lesquels sont mis en voie d'extinction. Le décret prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux justifiant de la durée de services requise dans un emploi classé dans la catégorie active pour bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 26 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de rester dans la catégorie active en continuant de relever du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ou de celui de cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

[3] La loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur prévoit la création d'un registre de disponibilité des taxis dont la finalité est de faciliter leur accès par les clients. Le registre est géré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique ; le décret précise qu'il lui appartient de mettre en place une plate-forme dématérialisée de mise en relation des taxis disponibles, en service dans le ressort géographique de leur autorisation de stationnement, avec des clients. Le décret prévoit que les moteurs de recherche peuvent interroger à distance les données relatives à la géolocalisation et à la disponibilité des taxis afin de les mettre à disposition de leurs clients, en temps réel et sans pouvoir discriminer entre les véhicules disponibles, sauf pour répondre à une demande spécifique du client.